

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Abidjan, le 04 MAI 2022

Le Directeur général

N° **01558**/MBPE/DGI/DLCD/04-2022

NOTE DE SERVICE

----000----

Destinataires : Tous services

Objet : Régime de la taxe sur la valeur ajoutée illégalement facturée

Des hésitations s'étant fait jour quant à la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée à tort par un contribuable, les précisions suivantes sont apportées.

En principe, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la taxe ayant grevé les achats de biens et services ouvrant droit à déduction ne peut être déduite que si elle a été légalement facturée, c'est-à-dire facturée dans le respect des dispositions légales par un assujetti sur une opération soumise à ladite taxe (respect du taux, champ d'application, etc.).

Il s'ensuit que la taxe sur la valeur ajoutée facturée par un non-assujetti ou sur des opérations exonérées ou hors du champ d'application de ladite taxe, ne peut donc ouvrir droit à déduction chez le client. Toute déduction dans ce cas donne lieu à restitution du montant de la taxe irrégulièrement déduite, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.

Toutefois, la déduction pourra être admise si la facturation de la taxe procède d'une erreur commise de bonne foi. Les parties en cause doivent être en mesure de faire la preuve de leur bonne foi par tout moyen de fait ou de droit.

Dans ce cas, l'Administration ne pourra admettre la déduction qu'à condition que le contribuable établisse que la TVA indûment facturée par son fournisseur a été déclarée et acquittée par celui-ci.

Cependant, la bonne foi ne pourra être admise s'il est prouvé :

- que l'attention du fournisseur a été attirée quant à l'illégalité de cette pratique, par son client, ses organes de contrôle et de conseil ou par tout autre partenaire et que celui-ci a persisté dans cette voie ;
- qu'une opération de facturation illégale identique a été relevée par l'Administration au cours des trois années précédant la date de la facturation en cause, chez le contribuable client ou chez le fournisseur.



D'une manière générale, la déduction de la taxe ne sera pas admise lorsque des indices concordants attestent que la facturation irrégulière de la TVA ne s'explique que par l'intention du fournisseur d'exercer illégalement un droit à déduction.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

